

Schweizerische Konferenz kaufmännischer Berufsschulen
Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales
Conferenza svizzera delle scuole professionali commerciali



STATUTS

17.03.2022

Secrétariat

c/o KV Luzern Berufsfachschule, Dreilindenstrasse 20, 6006 Luzern

Tel. 041 417 16 16

E-Mail: skkbs@kvlu.ch

I. Nom et siège

Art. 1: Nom et siège

« La Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales CSEPC », (Schweizerische Konferenz der kaufmännischen Berufsfachschulen SKKBS, Conferenza svizzera delle scuole professionali commerciali CSSPC) est une association au sens des arts. 60-79 du Code Civil, avec siège au lieu du secrétariat.

II. But

Art. 2: But

La Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales (nommée ci-après Conférence suisse) a pour but de:

- a) défendre les intérêts des écoles dans le cadre légal du mandat de formation, dans les domaines du commerce et du commerce de détail et pharmacie.
- b) revendiquer une formation de base et une formation continue adaptées aux besoins.
- c) échanger des expériences entre directrices et directeurs, afin de tendre vers une meilleure coordination des écoles et de la formation.
- d) collaborer avec les autorités, les associations et d'autres institutions de formation.
- e) développer des solutions en respectant les particularités des différentes parties du pays et des régions.

III. Qualité de membre

Art. 3: Membre

Les membres sont issus d'écoles professionnelles reconnues ou gérées par des associations professionnelles, exerçant leurs activités sur le plan de la formation commerciale de base et/ou continue et/ou du commerce de détail et pharmacie.

Lorsque plusieurs écoles offrent dans le même lieu la formation commerciale de base et/ou continue incluant le commerce de détail et pharmacie et qu'elles disposent au niveau organisationnel d'une direction autonome, chacune de ces écoles peut être admise comme membre.

Les écoles désignent leur représentant/e permanent/e à la Conférence parmi les membres de leur direction.

Art. 4: Admission et exclusion

Les décisions d'admission et d'exclusion de membres sont prises par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 5: Démission

La démission doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année de gestion.

IV. Organisation

Art. 6: Conférences régionales

Les intérêts régionaux peuvent être considérés dans le cadre de conférences régionales reconnues par la CSEPC.

La CRT-EPC (Conférence romande et tessinoise des écoles professionnelles commerciales) est une conférence permanente reconnue.

Les conférences régionales se constituent par elles-mêmes. Elles doivent être reconnues par l'assemblée générale.

Art. 7: Organes

Les organes sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau du comité
- d) la commission de gestion

Art. 8: Commissions professionnelles

Le comité peut constituer des commissions professionnelles telles que : commission pour la maturité professionnelle, commission pour les professions du commerce de détail et pharmacie, commission pour les procédures de qualification, commission pour la formation continue ou commission pour les écoles de commerce.

Le comité régleme les tâches, compétences et composition des commissions. Chaque commission comprend au moins un membre du comité.

Art. 9: Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la Conférence. Les tâches de conduite sont définies dans les directives d'application.

Tâches

L'assemblée générale ordinaire traite des points suivants:

- a) décisions relatives à l'admission et à l'exclusion de membres
- b) choix de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président
- c) choix des autres membres du comité
- d) choix des membres de la commission de gestion
- e) approbation du rapport annuel et des comptes
- f) décision sur les propositions et la fixation des cotisations des membres
- g) décision quant à la qualité de membre auprès d'autres associations et organisations
- h) décision au sujet d'objets présentés par le comité, après audition des commissions professionnelles et des conférences régionales
- i) décision sur les propositions des membres relatives à l'ordre du jour
- j) révision des statuts
- k) mise en vigueur de règlements

Les propositions doivent être adressées par écrit à la présidente/au président au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prendre position sur des objets qui n'ont pas été mis à l'ordre du jour.

Droit de vote

Chaque membre détient une voix. Elle est représentée par la personne désignée de son institution. Toute délégation est exclue. En cas d'absence annoncée, la délégation de vote à un/e représentant/e désigné/e d'un autre membre est par contre autorisée.

Convocation

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation est du ressort du comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

La convocation et la diffusion des documents y relatifs doivent parvenir aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Art. 10: Comité

Le comité est responsable de la conduite stratégique de la CSEPC. Celle-ci est définie dans les directives de gestion.

Tâches

Le comité traite tout particulièrement les éléments suivants :

- a) conduite de la Conférence selon les buts définis dans l'art. 2
- b) définition de la composition du bureau du comité en tenant compte des représentations régionales
- c) représentation de la Conférence à l'extérieur
- d) préparation des objets à traiter en assemblée générale
- e) convocation à l'assemblée générale
- f) mise en application des décisions de l'assemblée générale
- g) élaboration du budget ; suivi de son application durant l'année de gestion
- h) organisation et conduite des manifestations et journées liées à la formation professionnelle
- i) prise de position sur les objets de la formation professionnelle (consultations)
- j) constitution des commissions professionnelles et élaboration de directives quant à leurs tâches, compétences et composition

Le comité peut déléguer des tâches à son bureau.

Composition du comité

Le comité se compose de 12 membres, dont 4 sont issus de la CRT-EPC.

La présidence du comité est constituée d'un/e président/e et d'un/e vice-président/e. Le/la président/e et le/la vice-président/e représentent les différentes régions linguistiques.

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Convocation

Les séances du comité sont convoquées par le bureau. Au minimum 4 séances annuelles sont organisées.

Art. 11: Bureau du comité

Tâches

Le bureau du comité est responsable de la conduite opérationnelle de la CSEPC. Celle-ci est règlementée par des directives d'organisation.

Le bureau du comité gère les différents objets avec le soutien d'un secrétariat.

Composition

Présidence et trois autres membres du comité

Convocation

Le bureau du comité est convoqué selon besoin par le/la président/e.

Art. 12: Secrétariat

Les tâches, les compétences et le financement du secrétariat sont réglés par un contrat.

Ses activités couvrent les besoins des régions linguistiques. Il garantit le bilinguisme. Le secrétariat est subordonné au bureau du comité.

Art. 13: Représentation extérieure

La représentation extérieure de la Conférence suisse est réglée par le comité. La double signature de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président est requise pour engager la Conférence suisse.

Art. 14: Commission de gestionTâches

Les membres de la commission de gestion examinent la comptabilité annuelle et la gestion du comité.

Composition

Les deux membres de la commission de gestion sont nommés par l'assemblée générale. Les membres du comité et les membres des commissions professionnelles ne peuvent y siéger. Leur mandat dure quatre ans. Il peut être reconduit.

V. Finances**Art. 15: Recettes et exercice annuel**

Les recettes se composent des cotisations et d'autres revenus. Les cotisations des membres font l'objet d'un règlement.

L'année de gestion débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Art. 16: Responsabilité

Les engagements financiers ne sont couverts que par les actifs de la Conférence suisse.

Art. 17: Dédommagements

Les frais et indemnités aux membres du comité font l'objet d'un règlement d'indemnisation établi par l'assemblée générale.

VI. Dispositions finales**Art. 18: Modification des statuts**

L'assemblée générale peut modifier les statuts moyennant une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Art. 19: Dissolution

La dissolution de la Conférence ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Les deux tiers des voix des membres présents ou représentés sont nécessaires. L'assemblée générale extraordinaire décide de l'utilisation des actifs de la Conférence.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 05 septembre 2013 et entrent immédiatement en vigueur.

St. Gallen, 17. März 2022

Dr. Esther Schönberger
Présidente

Gabriel Willemin
Vice-président